

PRINCIPES GENERAUX D'ETHIQUE DES AFFAIRES

Toutes les filiales du groupe REOLIAN partagent les principes généraux d'éthique des affaires définis ci-après, qui constituent, pour chaque collaborateur, un engagement.

1. Respect de l'Etat de droit

Chaque collaborateur est tenu de respecter et d'appliquer les droits français et communautaire, dans tous les domaines. Il doit, à cette fin, s'entourer de tous les conseils et avis nécessaires.

2. Respect de la personne humaine

Chaque personne doit être traitée, au sein du groupe, avec confiance, respect et dignité.

La vie privée de chaque collaborateur doit être préservée.

Toute pression ou harcèlement à caractère moral ou sexuel est prohibée.

3. Discriminations

Le groupe s'interdit toute discrimination, qu'elle soit basée sur la race, le genre, la religion, l'ethnie, l'âge, l'origine sociale, l'orientation sexuelle, ou tout autre motif illicite.

Chaque collaborateur doit être traité avec équité

4. Conflits d'intérêts

Chaque collaborateur veillera à ne pas se mettre en situation de conflit d'intérêt, notamment en investissant, directement ou indirectement, dans toute structure, qu'elle soit cliente, concurrente ou fournisseur du groupe, et qui conduirait à influencer sur son comportement dans l'exercice de ses fonctions au sein du groupe.

5. Transparence

Chaque collaborateur échangera de manière loyale, honnête et transparente, tant avec ses clients et fournisseurs, qu'avec ses collaborateurs ou ses supérieurs hiérarchiques. Il veillera à ne pratiquer aucune dissimulation vis-à-vis de hiérarchie, en quelque domaine que ce soit.

6. Confidentialité

Chaque collaborateur est tenu au respect des règles de confidentialité qui lui auront été dictées par ses supérieurs hiérarchiques, dans la limite des dispositions prévues par la loi.

7. Comptabilité & Finance

Chaque collaborateur, en situation de pratiquer des écritures comptables et financières, le fera de manière sincère, fidèle et honnête.

8. Contrôle

Chaque collaborateur contribuera, activement, aux audits ou contrôles diligentés par le groupe, en toute transparence. Il s'abstiendra de toute dissimulation d'information.

9. Qualité

Chaque collaborateur fera ses meilleurs efforts pour atteindre, dans tous les domaines, les standards de qualité les plus élevés. Il ne devra jamais perdre de vue l'objectif premier de l'entreprise d'honorer son engagement contractuel, tant en matière de qualité de prestation que de délais d'exécution.

10. Sécurité

Chaque responsable mettra tout en oeuvre pour préserver l'intégrité physique et morale des collaborateurs, dont il a la charge. Il veillera, en toutes circonstances, à éviter toute situation de nature à conduire à un accident du travail ou au développement d'une maladie professionnelle.

11. Environnement

Chaque collaborateur veillera à maintenir un environnement de travail sûr et confortable, pour le personnel dont il a la charge. Il s'efforcera de minimiser les éventuelles conséquences négatives de l'activité de l'entreprise sur l'environnement.

12. Développement durable

Chaque collaborateur participera, activement, aux actions de progrès menées par le groupe, en matière de Développement Durable et fera siens les objectifs du groupe en la matière.

13. Activité politique et religieuse

Chaque collaborateur sera tenu d'exercer sa liberté d'opinion, d'activité politique ou religieuse, en dehors du cadre professionnel et s'abstiendra de tout prosélytisme.

14. Pratiques anti-concurrentielles

Chaque collaborateur traitera, avec honnêteté et équité, tous les clients et fournisseurs du groupe. Il s'appliquera, notamment, à respecter l'esprit et la lettre du Code des Marchés Publics. Il s'interdira toute action pouvant relever de pratiques anti-concurrentielles abusives ou d'ententes.

15. Corruption

La négociation des contrats ne pourra, en aucune manière, donner lieu à des actes pouvant être qualifiés de corruption, active ou passive, de trafic d'influence ou d'abus de biens sociaux.

16. Alerte

Chaque collaborateur, qui se trouverait confronté à un problème de déontologie, devra, obligatoirement, en faire part à son supérieur hiérarchique.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX